

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 130/23 IV-COM

Audience publique du vingt-sept juin deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2020-00935 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Caroline ENGEL, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Frank Schaal, les deux demeurant à Luxembourg, du 21 août 2020,

comparant par Maître Antoine Reillier, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

la société de droit allemand SOCIETE2.) GmbH, (anciennement SOCIETE3.) GmbH), établie et ayant son siège social à D-

ADRESSE2.), représentée par son organe de gestion, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Paderborn sous le numéro NUMERO2.),

intimée aux fins du présent acte Ferreira Simoes,

comparant par Maître Cathy Arendt, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Durant l'année 2017, la société de droit allemand SOCIETE3.) GmbH, actuellement SOCIETE2.) (ci-après SOCIETE2.)), a offert en vente via un site « SOCIETE4.) » divers produits de coutellerie ainsi que des jouets et des lampes de poche.

Au courant de l'année 2018, un échange de courriels a eu lieu entre PERSONNE1.) et le service de vente d'SOCIETE4.) (SOCIETE4.) Verkäuferservice) à travers lequel PERSONNE1.) a sollicité une indemnisation suite à l'endommagement, durant le transport ou bien le dépôt, d'une partie de ses produits.

Par lettre recommandée du 26 septembre 2018, le mandataire de SOCIETE2.) a mis en demeure la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) afin de solliciter une indemnisation à hauteur de 165.985,22 euros.

Aux termes d'un exploit d'huissier de justice du 14 décembre 2018 donnant assignation devant le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, SOCIETE2.) a demandé la condamnation d'SOCIETE1.) au paiement de la somme de 165.985,22 euros avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure, sinon de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a encore sollicité une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation d'SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Par jugement du 5 juin 2020, le Tribunal a fait droit à cette demande, sauf à n'allouer qu'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Pour statuer ainsi, le Tribunal a constaté que les parties se sont accordées qu'aucun contrat écrit « classique » n'a été signé lors de l'entrée en relation d'affaires ; que pour justifier sa demande en indemnisation, SOCIETE2.) s'est basée sur le document intitulé « Versand durch SOCIETE4.) – Richtlinie zur Erstattung verlorener oder beschädigter Einheiten » et que ce document, bien que ne contenant pas de référence en ce qui concerne l'identité précise de l'entité du groupe SOCIETE5.) qui s'engage à procéder à une indemnisation en cas de produits endommagés, n'a pas été commenté ni contesté par SOCIETE1.).

Le tribunal a ensuite déduit du relevé versé par SOCIETE2.) (pièce n° 3) que l'entité en charge du traitement des demandes d'indemnisation est bien SOCIETE1.) ; que celle-ci n'a fourni aucune information pour expliquer son rôle dans le déroulement des transactions effectuées par SOCIETE2.) et qu'aucun élément du dossier ne permet de retenir qu'elle serait intervenue pour compte d'une autre entité du groupe. Le Tribunal a en outre relevé que le groupe SOCIETE5.) crée lui-même et maintient volontairement une confusion entre les différentes entités du groupe.

Le Tribunal a dès lors retenu que l'assignation en paiement a été valablement dirigée contre SOCIETE1.), et qu'à défaut pour celle-ci de contester le principe même du droit à une indemnisation en cas d'endommagement de produits, d'établir que SOCIETE2.) n'aurait pas respecté les procédures mises en place et d'indiquer quelles informations n'auraient pas été fournies par SOCIETE2.), la demande a été déclarée fondée pour le montant réclamé.

De ce jugement, lui signifié le 28 juillet 2020, SOCIETE1.) a relevé appel par exploit d'huissier de justice du 21 août 2020.

SOCIETE1.) demande par réformation à voir constater l'inexistence d'une relation contractuelle entre parties et à voir dire la demande de SOCIETE2.) non fondée, y compris la demande introduite sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Elle sollicite en outre la condamnation de SOCIETE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros et aux frais et dépens des deux instances.

Elle fait valoir que la société SOCIETE6.) est l'unique cocontractant de SOCIETE2.) et donc l'unique débiteur éventuel du montant qui pourrait être dû en vertu de la « politique de remboursement » et qu'elle-même n'a entretenu aucune relation contractuelle avec l'intimée.

Dans ses conclusions récapitulatives, elle expose que la société SOCIETE6.) offre des services « Vendre sur SOCIETE4.) » et « Expédié par SOCIETE4.) » (ou EPA). Le premier service permet à des vendeurs de vendre leurs produits sur les différents sites d'SOCIETE4.) (notamment sur MEDIA1.) ou MEDIA2.)). En souscrivant au deuxième service, le vendeur confie également à SOCIETE6.) le stockage et l'expédition de ses produits, ainsi que la gestion du service clients et du retour des produits.

Pour bénéficier de ces services, les vendeurs souscrivent en ligne aux conditions générales d'SOCIETE6.), intitulées « contrat SOCIETE6.) Europe Business Solutions » (ci-après le Contrat Business Solutions), qui comprennent des sections spécifiques régissant les services « Vendre sur SOCIETE4.) » et « Expédié par SOCIETE4.) ».

SOCIETE1.) ajoute que le Contrat Business Solutions prévoit parmi des règles concernant les politiques de restrictions pour des « produits

interdits dans le cadre du service Expédié par SOCIETE4.) » et notamment la « Weapons Policy », également la politique de dédommagement de stock perdu ou endommagé expédié par SOCIETE4.) pour laquelle SOCIETE6.) s'engage, sous certaines conditions et notamment au regard de ses « politiques de restrictions EPA », à indemniser les vendeurs en cas de perte ou d'endommagement des produits stockés par SOCIETE6.).

Elle soutient qu'elle est étrangère aux services offerts par SOCIETE6.). Son activité consiste à vendre elle-même des produits sur les sites SOCIETE4.) en tant que vendeur de référence, mais qu'elle ne passe aucun contrat avec les personnes qui souscrivent aux services « Vendre sur SOCIETE4.) » ou « Expédié par SOCIETE4.) », dont notamment PERSONNE1.).

La circonstance que son nom a pu apparaître dans un document lié au retour de produits s'expliquerait que pour des raisons d'efficacité logistique, les centres d'expédition d'SOCIETE4.) contiennent aussi bien les produits de vendeurs ayant souscrit au service « Expédié par SOCIETE4.) » auprès d'SOCIETE6.) que les produits qu'SOCIETE1.) vend elle-même sur les sites SOCIETE4.) et pour lesquels elle s'est fournie auprès de fournisseurs. Les retours des produits stockés dans ces centres d'expédition sont traités de la même manière et via le même outil, qu'ils s'agissent de produits à retourner à des fournisseurs ou à des vendeurs ayant souscrit le service « Expédié par SOCIETE4.) ». Dans les deux cas, lorsqu'une demande de retour de produits est traitée, les vendeurs ou les fournisseurs reçoivent le même document listant les produits ainsi que la quantité de produits retournés. Le fait que ce document fait apparaître le nom d'SOCIETE1.) ne signifierait en aucun cas que celle-ci aurait une relation contractuelle avec les vendeurs.

Elle conteste les affirmations de PERSONNE1.) selon lesquelles celle-ci n'aurait pas été en mesure de déterminer auprès de quelle entité « SOCIETE4.) » elle devait adresser sa demande en dédommagement en relevant que SOCIETE2.) a produit elle-même au débat le Contrat Business Solutions, ainsi que la Politique de Dédommagement dans le cadre du service « Expédié par SOCIETE4.) » qui établissent qu'il s'agit d'un service fourni et à fournir par SOCIETE6.).

SOCIETE2.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'appel en la pure forme et conclut quant au fond à la confirmation du jugement.

Elle maintient son argumentation de première instance et soutient qu'il est incontestable qu'une relation contractuelle existe entre elle et SOCIETE1.). Si par impossible, la Cour ne devait pas suivre l'analyse du Tribunal, elle estime qu'il y a lieu de prendre acte « qu'il est admis par la partie appelante qu'il y aurait existé des relations contractuelles entre SOCIETE2.) et SOCIETE7.) Srl. »

SOCIETE2.) expose qu'elle a vendu depuis 2017 ses marchandises à travers la plateforme internet du groupe SOCIETE1.) et qu'il est dès lors incontestable qu'elle, « en tant que vendeur agréé d'SOCIETE5.), avait un contrat avec une société du groupe SOCIETE1.) ». Elle avance que la conclusion du contrat s'est faite de manière électronique et elle verse aux débats le Contrat Business Solutions et les conditions « SOCIETE4.) Payments- Verkaufen bei SOCIETE4.) Nutzungsvereinbarung ». Elle se dit consciente du fait qu'SOCIETE1.) est un groupe mondial comportant de multiples entités, ayant des rôles distincts, mais soutient que l'appelante maintient volontairement une « confusion tactique » entre ses différentes entités, qui rend difficile les réclamations et actions de ses cocontractants. L'appelante n'aurait jamais fourni le moindre organigramme ou schéma expliquant les rôles des différentes entités du groupe.

L'appelante n'aurait, à aucun moment antérieur aux plaidoiries de première instance, contesté être le cocontractant et aurait même refusé en première instance de dévoiler l'identité de l'entité contractante. Elle fait valoir qu'indépendamment de toutes les questions de relation contractuelle initiale, il serait donc logique que le vendeur demandant le remboursement pour des produits endommagés non restitués s'adresse à la seule entité indiquée sur les documents qui lui ont été envoyés suite à sa réclamation et qui paraît être responsable du retour des marchandises endommagées, à savoir SOCIETE1.). Il n'apparaîtrait sur aucun autre document qu'il aurait fallu s'adresser à une autre entité du groupe SOCIETE4.). L'appelante n'aurait par ailleurs jamais, avant ses conclusions en instance d'appel, élucidé le rôle des différentes entités du groupe SOCIETE4.) et aurait créé volontairement la confusion sur l'identité du cocontractant. Elle ajoute qu'elle a introduit une demande distincte, subsidiaire, mise en suspens devant le Tribunal, à l'encontre de la société SOCIETE6.).

Appréciation

Conformément à l'avis du 20 juin 2022 et au regard de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile (dans la version applicable avant la loi du 15 juillet 2021), la Cour n'a pris en considération pour rendre le présent arrêt que l'acte d'appel du 21 août 2020 et les conclusions récapitulatives d'SOCIETE1.) du 24 novembre 2022 et celles de SOCIETE2.) du 5 janvier 2023.

SOCIETE2.) reste en défaut de développer son moyen d'irrecevabilité de l'acte d'appel. Celui-ci est recevable pour avoir été interjeté dans la forme et le délai légal.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ». Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « [c]elui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré,

doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».

Par ailleurs, aux termes de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, « Le juge tranche le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables.

Il doit donner ou restituer leur exacte qualification aux faits et actes litigieux sans s'arrêter à la dénomination que les parties en auraient proposée.

Toutefois, il ne peut changer la dénomination ou le fondement juridique lorsque les parties, en vertu d'un accord exprès et pour les droits dont elles ont la libre disposition, l'ont lié par les qualifications et points de droit auxquels elles entendent limiter le débat. »

SOCIETE1.) fait grief au Tribunal d'avoir notamment déduit du relevé (pièce n°3) l'existence d'une relation contractuelle entre parties.

En vertu du principe du consensualisme consacré par l'article 1108 du Code civil, un contrat peut valablement se former entre parties par un simple concours de déclarations de volonté. L'exigence d'un document écrit n'est en principe pas requise.

En l'espèce, il est constant en cause qu'entre 2017 et 2018, SOCIETE2.) a vendu à travers les plateformes « SOCIETE5.) » ses produits. Elle verse elle-même une copie de deux contrats électroniques.

Le premier contrat porte sur l'ouverture d'un compte en paiement auprès de la société SOCIETE8.) et le second porte sur les conditions contractuelles SOCIETE6.) Europe Business Solutions relatives notamment aux programmes « Verkauften bei SOCIETE4.) » et « Versand durch SOCIETE4.) » offerts par la société SOCIETE9.).

Il est certes vrai que ces documents contractuels mentionnent parfois de façon globale les « entités SOCIETE4.) » comme partie, ils précisent cependant à différents endroits que sont visées tantôt la société SOCIETE10.) tantôt la société SOCIETE9.). Ces documents contractuels ne mentionnent en revanche à aucun endroit le nom de la partie appelante.

Ce nom apparaît sur le seul document versé en pièce n°3. Il s'agit d'un relevé de produits endommagés portant l'entête de « SOCIETE4.).de », envoyé d'une adresse en Allemagne. Le nom d'SOCIETE1.) est indiqué en bas de page ainsi que dans une case « Ihre Gutschrift senden an :SOCIETE4.) Eu s.a.r.l, c.o Accounting Service Center [...] Muenchen Germany».

Cependant, à défaut pour la partie intimée d'établir en vertu de quelle disposition contractuelle, voire de quel autre fondement juridique,

SOCIETE1.) serait tenue d'une obligation vis-à-vis de SOCIETE2.) pour l'indemnisation des produits endommagés dans le cadre de la relation contractuelle souscrite par elle en vertu des deux contrats versés, ce document ne saurait suffire à lui seul pour démontrer l'existence d'une relation contractuelle entre parties, respectivement l'existence d'une obligation incombant à SOCIETE1.) pour l'indemnisation du préjudice allégué.

Dans ces conditions, et par réformation du jugement de première instance, il y a lieu de retenir que SOCIETE2.) n'a pas justifié sa demande à l'égard d'SOCIETE1.) et celle-ci est partant à rejeter comme étant non fondée.

Au vu de l'issue de l'appel, PERSONNE1.), partie succombante au litige, ne saurait prétendre au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Par réformation du jugement, sa demande y relative n'est pas fondée et il en est de même pour l'indemnité de procédure réclamée pour l'instance d'appel.

SOCIETE1.), qui a attendu jusqu'en instance d'appel avant d'expliquer le rôle des différentes entités qui font partie de son groupe, reste en défaut de justifier l'iniquité requise aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile. Sa demande en allocation d'une indemnité de procédure n'est dès lors pas fondée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement, le magistrat de la mise en état entendu en son rapport,

reçoit l'appel,

le dit fondé,

par **réformation** du jugement n°2020TALCH02/00752 du 5 juin 2020,

dit les demandes de la société de droit allemand SOCIETE2.) non fondées,

décharge la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de toutes les condamnations intervenues à son encontre,

dit non fondées les demandes respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne la société de droit allemand SOCIETE2.) aux frais et dépens des deux instances.